

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
COLLÈGE DE DOCTORAT EN SCIENCES MATHÉMATIQUES
EN APPLICATION DÈS L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2019-2020

Ce règlement d'ordre intérieur précise certains articles (mentionnés entre parenthèses) du règlement général et du règlement facultaire des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Formation doctorale (article 3)

La formation doctorale au sein du Collège de Mathématique s'organise conformément au canevas de la Faculté des Sciences (voir [lien internet](#)). Les crédits sont accordés de manière annuelle et selon la jurisprudence du Collège (voir [lien internet](#)).

Première inscription (article 5)

Le formulaire facultaire de première inscription est disponible à l'adresse [lien internet](#) et doit être soumis, par email, au relais administratif du Collège de Doctorat. La demande est analysée par le Collège lors de sa réunion annuelle de juin ou via une procédure électronique.

Constitution du Collège de Doctorat en Sciences mathématiques (article 11)

Tous les académiques et scientifiques définitifs de l'UR Mathematics et/ou du DE Math sont membres du Collège de Doctorat. Deux doctorants, élus par leurs pairs, sont invités aux réunions annuelles et un membre du personnel administratif du DE Math coordonne les démarches administratives (réception des formulaires de 1^{ère} inscription, consultation du Collège...).

Procédure d'admissibilité à la défense publique (article 18)

Le Collège de Doctorat en Sciences Mathématiques ne prévoit pas de défense privée mais a mis en place la procédure suivante de consultation des membres du jury :

Lorsque les recherches sont suffisamment avancées, le comité de thèse autorise le dépôt de la thèse et propose un jury au Collège de Doctorat. En particulier, deux membres du jury, qui ne sont pas membres de l'équipe de recherche du ou des promoteurs et sont idéalement extérieurs au Département de Mathématique, sont officiellement désignés « rapporteurs ».

Au minimum deux mois avant la date de la défense publique, la thèse, sous format électronique, est envoyée aux membres du jury par le Président du Jury. Ils sont invités à transmettre, endéans un mois, leur avis sur l'admissibilité à la défense publique (qualité

suffisante de la thèse pour permettre une défense en public).

Les deux rapporteurs sont également invités à transmettre un rapport établi selon les recommandations émises par le Président du jury.

Si tous les avis sont positifs, le président du jury transmet les rapports des deux rapporteurs au doctorant et à son ou ses promoteur(s) pour suivi à donner et à l'ensemble des membres du jury pour information. La défense est confirmée et le manuscrit final est envoyé, dès qu'il est prêt (et au minimum deux semaines avant la défense), à l'ensemble du jury.

En cas d'avis négatif d'un membre du jury (rapporteur ou non), celui-ci doit soumettre un argumentaire étayé au Président du Jury qui transmet le document à l'ensemble du jury ainsi qu'au doctorant et à son ou ses promoteur(s). En concertation avec le doctorant et son promoteur, un délai est fixé endéans lequel le doctorant doit fournir une réponse « point par point » au Président du Jury qui réunit le jury (les membres extérieurs de l'ULiège étant présents soit physiquement soit via visio-conférence) pour déterminer s'il convient de demander des travaux de recherche complémentaires au doctorant ou si la défense peut être organisée.